

Arrêt

n° 221 672 du 23 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique hutue et de confession protestante. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2000, vous êtes venu étudier en Belgique à l’Institut international chanoine Joseph Triste à Gand.

En 2002, vous rentrez à Bukavu dans une congrégation religieuse, où vous êtes nommé Responsable de formation. Vos frères vous critiquent à cause de votre origine hutue, disant que vous devez rentrer au Rwanda, et votre poste engendre de la jalousie. Les conflits s’intensifient quand vous dénoncez le fait que certains jeunes entrent dans les ordres pour être envoyés en Europe et qu’une fois ici, ils quittent la congrégation.

En 2005, vous avez quitté Bukavu car vous rencontrez des problèmes avec les frères de votre congrégation, vous êtes venu en Belgique pour faire des études afin de devenir éducateur spécialisé pour travailler avec des handicapés.

En 2006, vous allez en Tanzanie dans une maison de formation. Vous y rencontrez beaucoup de réfugiés rwandais, congolais et burundais qui vous « refusent ». Les responsables tanzaniens vous disent que vous ne pouvez pas diriger la maison de formation.

En 2008, vous revenez en Belgique.

En 2009 vous allez au Rwanda en formation internationale. Vous y restez 6 mois puis vous allez à Nairobi au Kenya, où vous restez également 6 mois. Ensuite, vous devenez responsable des formations et vous voyagez pour votre travail au Rwanda, au Kenya et au Burundi entre 2009 et 2014. Vous rencontrez souvent des problèmes aux frontières car les autorités avaient des doutes sur votre identité. Par jalousie pour le travail qui vous a été donné, les frères ne vous acceptent pas et vous accusent d’être un interaharamwé des FDLR (Forces Démocratiques de libération du Rwanda).

En 2011, votre fils naît à Nairobi (Kenya).

En 2014, vous rentrez brièvement au Congo pour des démarches administratives, puis vous êtes envoyé aux Philippines. Toujours cette année, votre congrégation apprend que vous avez un enfant. Vous êtes envoyé en Belgique le 4 juin 2014 et êtes nommé responsable de la maison de formation en Belgique et responsable de l’éducation « spéciale ». Cette nomination a été très critiquée à cause du fait que vous aviez un enfant. Au vu de ces problèmes, vous demandez un an de repos, ce qui vous a été refusé. Vous avez commencé à être espionné. Le 31 décembre 2014, vous décidez de quitter la congrégation.

Le 24 décembre 2015 vous vous mariez coutumièrement et le 25 décembre 2015 vous vous faites baptiser protestant.

Entre le mois de juin et d’août 2015, vous êtes victime d’abus sexuels en Belgique.

Le 11 mars 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale.

À l’appui de votre demande d’asile, vous présentez plusieurs documents : un passeport congolais ainsi que les copies des passeports de votre épouse et de sa fille, un titre de séjour belge, une brochure religieuse, une photographie, des documents relatifs à votre parcours de missionnaire, une demande de visa pour le Canada, un échange de mails avec le frère [S.] (supérieur général de votre congrégation), une attestation de baptême, un contrat de travail, des documents de voyage pour le Canada, une attestation de M. [L.], des documents médicaux, un document du CPAS et du Forem, des documents attestant de vos études religieuses, un échange de mails avec le frère [S.] et un billet d’avion et un certificat d’étranger du Kenya.

B. Motivation

Il ressort de l’examen de votre demande d’asile que vous n’avancez pas d’éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu’il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu’il n’existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que, dans les deux pays dont vous avez la nationalité, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l’article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À titre liminaire, le Commissariat général constate que vous dites craindre, si vous deviez vous rendre au Kenya, d'être tué par la mère de votre enfant, laquelle vous reproche d'avoir refusé de vivre avec elle et d'avoir poursuivi votre vie auprès de votre congrégation religieuse (audition, p. 16). Cependant, le Commissariat général observe que vous êtes de nationalité congolaise (celle-ci étant établie tant par votre passeport que par vos déclarations) d'une part et, d'autre part, que, selon l'article 1er, section 1, §2, alinéa 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, doit donc être examiné par rapport au pays dont il possède la nationalité. La crainte dont vous faites état par rapport au Kenya – soit un pays dont vous n'avez pas la nationalité – n'a dès lors pas de pertinence en l'espèce.

Ensuite, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites nourrir plusieurs craintes en cas de retour au Congo. En effet, d'une part, vous déclarez craindre d'être tué par le commandant [R.], qui vous reproche d'être entré dans les ordres, plutôt que dans l'armée (audition, pp. 8, 11 et 14). D'autre part, vous dites craindre d'être tué par les frères de votre congrégation car ils vous reprochent votre origine, le fait d'avoir eu un enfant, sont jaloux de votre carrière et vous reprochent de vous être converti. Ils vous reprochent également d'avoir été abusé sexuellement, disant de vous que vous vous êtes marié avec un homme (audition, pp. 8 et 11).

Cependant, il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé foi à vos déclarations.

Relevons, pour commencer, votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, le Commissariat général constate qu'à la question de savoir quand vos problèmes ont commencé, vous répondez comme suit : « En 1998. Après j'ai continué à évoluer dedans » (audition, p. 12). Plus encore, celui-ci note que, plus loin au cours de votre audition, vous dites que les problèmes rencontrés à cause de vos origines ethniques ont commencé à s'accroître dès 1994 : « Je peux dire qu'avant, il n'y en avait pas beaucoup des problèmes de tribu mais depuis 1994, ça a commencé à être dur » (audition, p. 14). Or, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 11 mars 2016 (cf. Dossier administratif), et cela alors même que vous étiez en Belgique depuis le 04 juin 2014 (audition, pp. 4 et 10) d'une part et que, d'autre part, depuis 1998, vous aviez déjà voyagé à plusieurs reprises en Belgique : vous y avez séjourné une première fois de 2000 à 2002, et vous y êtes ensuite revenu en 2006 et en 2008 (audition, p. 9). Invité d'ailleurs à expliquer pourquoi vous n'avez pas jugé utile, lors de vos précédents séjours en Belgique, de solliciter la protection internationale par rapport aux problèmes auxquels vous dites être confronté au Congo depuis 1998 au moins, vous répondez que vous étiez encore un enfant, que vous n'aviez pas encore la maturité (audition, p. 12). Le Commissariat général ne peut toutefois suivre votre explication. Force est en effet de constater qu'en 2000 – soit lorsque vous êtes venu pour la première fois en Belgique –, vous étiez déjà âgé de 26 ans. En outre, il ressort de votre dossier administratif que le dernier visa qui vous a été accordé par les autorités belges expirait le 21 mai 2015 (Cf. Farde « Documents », pièce 1), si bien que vous ne pouviez que savoir que, depuis cette date, vous vous trouviez en situation irrégulière sur le territoire belge. Aussi, en l'état, aucun élément ne permet de comprendre pourquoi vous n'avez pas estimé devoir solliciter une protection internationale plus tôt si, comme vous le dites, vous êtes confronté à de sérieux problèmes au Congo depuis 1998 au moins. Le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas compatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne craignant de retourner dans son pays pour toutes les raisons invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Soulignons encore que si vous rencontrez des problèmes au Congo depuis 1998 au moins – voire même 1994 –, votre passeport atteste du fait que vous avez voyagé à plusieurs reprises en dehors du Congo depuis lors et que, volontairement, et à plusieurs reprises, vous êtes rentré au Congo, y compris à l'Est. Selon les cachets figurant dans votre passeport, vous avez en effet plusieurs fois franchi la frontière congolaise entre 2011 et 2014 (cf. Farde « Documents », pièce 1). Vous avez d'ailleurs concédé avoir adopté un tel comportement lors de votre audition (audition, p. 16). Ce constat jette un discrédit sur le bien-fondé des craintes émises à l'appui de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général estime en effet que le comportement que vous avez adopté, est incompatible avec celui d'une personne placée dans la situation que vous décrivez, à savoir qui dit être activement recherchée par un commandant de l'armée depuis son entrée dans les ordres – soit en 2000 – d'une part et, d'autre part, qui certifie être dans l'impossibilité de rentrer au pays à cause de problèmes liés à ses origines ethniques.

Si le comportement que vous avez adopté ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre de rentrer dans son pays pour toutes les raisons que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate aussi que le contenu même de vos déclarations n'est pas de nature à le convaincre de la véracité des faits relatés.

S'agissant en effet des craintes que vous dites nourrir à l'égard du commandant [R.], vous expliquez que celui-ci vous reproche d'avoir intégré les ordres et que, ce faisant, dans son esprit, vous auriez trahi le pays en ne travaillant pas dans l'armée pour protéger le pays (audition, p. 8). Vous dites ainsi qu'il effectuait des patrouilles avec d'autres militaires dans le but de vous retrouver et de vous tuer (audition, p. 8). Cependant, outre le caractère général de vos propos à ce sujet, le Commissariat général constate pour sa part que vous concédez vous-même n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec ce commandant (audition, p. 14). En outre, il ressort de votre récit d'asile que, après un séjour en Belgique entre 2000 et 2002, vous êtes rentré à Bukavu où, dites-vous, vous y avez travaillé jusqu'en 2005 (audition, p. 9). Or, si, comme vous le défendez, vous étiez activement recherché par ce commandant depuis votre entrée dans les ordres, le Commissariat général considère invraisemblable que vous ayez pu vivre pendant trois années à Bukavu sans rencontrer le moindre problème, à plus forte raison si l'on considère que vous y avez travaillé dans les ordres et que le commandant [R.], vous reprochant précisément votre entrée dans les ordres, ne pouvait donc qu'orienter les recherches en vue de vous retrouver à cet endroit. Aussi, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de la crainte que vous émettez vis-à-vis du commandant [R.].

Vous dites aussi craindre d'être tué par les frères de votre congrégation car ceux-ci vous reprochent notamment vos origines ethniques et parce qu'ils sont jaloux de votre carrière au sein de celle-ci. Vous certifiez par ailleurs n'avoir jamais été totalement accepté dans la congrégation en raison précisément de cela. Si le Commissariat général ne remet pas fondamentalement en cause le fait que vous ayez pu être confronté, à plusieurs moments de votre parcours de vie ecclésiastique, à quelques « résistances » de la part de certains membres de la congrégation à cause de vos origines ethniques, ou en raison de jalousies diverses, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de votre récit d'asile que cela ne vous a jamais empêché de vous consacrer pleinement à cette congrégation, au sein de laquelle votre implication fut récompensée à plusieurs reprises par la nomination à des postes à responsabilité. Vous avez ainsi été nommé une première fois « responsable de formation » en 2002, avant d'être de nouveau affecté à un tel poste en 2009 alors que vous séjournez au Kenya ; et, en 2014 encore, alors que vous vous trouviez en Belgique, vous êtes à nouveau désigné comme « responsable de la maison de formation en Belgique » et responsable de l'éducation « spéciale ». Il ne ressort d'ailleurs pas de votre récit d'asile que vous ayez été, un jour, directement menacé par un autre membre de la congrégation. En effet, à la question de savoir quels problèmes vous avez concrètement rencontré en raison de vos origines ethniques, vous vous répandez en des déclarations générales et imprécises qui se limitent, en substance, à dire que vous n'étiez pas accepté, que vous risquiez chaque jour d'être tué et qu'on vous accusait à dessein de toute une série de tords afin de vous nuire (audition, p. 14). Lorsque l'Officier de protection vous fait part du caractère général de vos déclarations et vous invite à vous montrer plus explicite sur les difficultés concrètes que vous avez rencontré au Congo en raison de vos origines ethniques, vous évoquez les différents faits de violences qui subsistent à l'Est du Congo – lesquels ne sont aucunement contestés dans la présente décision. Cf. infra – sans toutefois mentionner de cas concrets où vous auriez été, un jour, personnellement visé parce que vous êtes hutu (audition, p. 14). Face à une ultime reformulation de la question, vous tenez à nouveau des propos généraux, dépourvus de tout élément susceptible d'établir l'existence d'une crainte personnelle en raison de vos origines hutues. Par conséquent, en l'état, le Commissariat général ne voit pas en quoi la jalousie de vos frères de la congrégation et vos origines ethniques seraient de nature à vous faire encourir le risque d'être tué aujourd'hui, en 2018, en cas de retour au Congo alors que, visiblement, vous n'avez jusqu'à présent jamais rencontré le moindre problème personnel pour ces raisons. Au contraire, vous avez été autorisé à intégrer une congrégation religieuse, laquelle vous a dispensé un enseignement et vous a ensuite proposé à de multiples occasions d'assumer des postes à responsabilité.

Vous certifiez également que les frères de la congrégation pourraient vous tuer en raison du fait que vous avez eu un enfant en 2011. Cependant, là encore, le Commissariat général constate que, après la naissance de votre enfant, vous êtes resté au sein de la congrégation religieuse sans rencontrer de problèmes d'une nature telle qu'ils pourraient être assimilables à un fait de persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave telle que définie dans la Loi sur les étrangers de 1980. Le Commissariat général rappelle, à cet égard, qu'il ressort de votre récit d'asile que vous avez été désigné, en 2014, comme « responsable de la maison de formation en Belgique » et responsable de l'éducation « spéciale » ; indice supplémentaire que le fait que vous soyez le père d'un enfant né en

2011 au Kenya n'a pas engendré auprès des autres frères de la congrégation une animosité telle qu'elle pourrait expliquer qu'aujourd'hui, en 2018, vous risqueriez, comme vous le défendez, d'être tué par ceux-ci en cas de retour au Congo pour ce motif. Vous certifiez aussi que les frères de votre congrégation pourraient vous tuer parce qu'ils vous reprochent de vous être converti (audition, p. 8). Vous remettez à cet égard une attestation de baptême établie par le Révérend [S. R.] le 08 mars 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 8), laquelle tend à attester du fait que vous vous soyez converti au protestantisme en date du 25 décembre 2015. Cependant, si cet état de fait n'est aucunement remis en cause par le Commissariat général, il n'en demeure pas moins que rien, en l'état, n'indique que les frères de votre congrégation ne veuillent vous tuer pour ce motif. Le Commissariat général en veut notamment pour preuve que vous avez, à la suite de votre conversion au protestantisme, eu plusieurs échanges de mails avec le supérieur général de votre congrégation – le frère [S.] –. Or, dans ces échanges de mails, datés de février 2016, dont vous avez fourni une copie à l'attention du Commissariat général (cf. Farde « Documents », pièce 17), le frère [S.] vous répond avec beaucoup d'amabilité, sans proférer la moindre menace d'aucune sorte. De même, vous avez remis une copie d'un échange de mails (cf. Farde « Documents », pièce 7) que vous avez eu avec le secrétaire de la congrégation des frères de la charité – [F. D.] – en janvier 2016. Or, dans ces différents mails, ce dernier ne profère à votre encontre aucune menace et ne tient pas même le moindre propos haineux ou de colère à votre endroit. Par conséquent, si vous certifiez que votre départ de la congrégation et votre conversion sont de nature à nourrir dans votre chef une crainte d'être tué par les frères de la congrégation, ces craintes ne reposent que sur vos propres supputations, lesquelles ne sont aucunement étayées par les divers documents que vous avez remis à l'attention du Commissariat général. Plus encore, le rapport international sur la liberté religieuse, publié en 2016 par le Département d'Etat américain, n'indique pas qu'il existe au Congo des tensions religieuses entre les milieux catholiques et les milieux protestants (cf. Farde « Informations sur le pays », Rapport du département d'Etat américain portant sur l'année 2016 : Democratic Republic of the Congo 2016 International religious freedom report). Aussi, pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire au bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir en raison de votre conversion au protestantisme.

Un raisonnement parallèle peut être établi au regard des craintes que vous dites avoir d'être tué par vos frères religieux qui vous reprocheraient d'avoir été abusé sexuellement, disant de vous que vous vous êtes marié avec un homme (audition, p. 11). Outre le fait que rien objectivement ne permet d'attester de l'agression sexuelle dont vous dites avoir fait l'objet – en l'état actuel du dossier, il n'apparaît pas que vous ayez porté plainte à ce sujet auprès des autorités belges –, les échanges de mails susmentionnés témoignent qu'il existait encore, en janvier 2016, et contrairement à ce que vous défendez à l'appui de votre demande d'asile, un lien de courtoisie entre vous et les autres frères de la congrégation. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut croire que vos frères auraient la volonté de vous tuer en cas de retour au Congo pour ce motif, sans compter le fait que rien, en l'état, ne permet de dire que les autres membres de la congrégation soient au courant de cette agression dont vous avez fait l'objet.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire aux faits de persécutions que vous dites avoir subis au Congo et, partant, aux craintes que vous y associez.

Cela étant, il n'est pas remis en cause que vous êtes originaire de l'Est du Congo, des provinces du Kivu.

Or, il ressort de nos informations que la situation au Kivu à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (farde Informations sur le pays, COI Focus Congo : « Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu », 16 décembre 2014). En effet, selon cette analyse, « la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC (provinces du Nord et Sud Kivu) est instable, dangereuse et imprévisible en raison de la présence de nombreux groupes armés ». Le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans l'Est du Congo. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé.

Toutefois, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser, dans votre cas, que vous puissiez aller vous installer, de manière stable et durable, dans une autre partie de votre pays d'origine, à Kinshasa ou ailleurs.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, §3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

L'article 48/5 §3 transpose dans la loi le nouvel article 8 de la directive 2011/95 CE, dite directive qualification, relatif à la protection à l'intérieur du pays :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Ainsi, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. De nombreuses compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise (cf. Farde « Informations sur les pays », Informations sur les compagnies aériennes avec vols vers Kinshasa). De plus, vous étiez, en arrivant en Belgique, en possession d'un passeport congolais en cours de validité, expirant en date du 08 novembre 2020 (cf. Farde « Documents », pièce 1). Dès lors, le Commissariat général peut valablement conclure que vous pouvez voyager vers le Congo depuis la Belgique de manière légale et en toute sécurité.

Ensuite, s'agissant des conditions générales prévalant au Congo et à Kinshasa, rien ne permet de considérer à l'heure actuelle que la situation qui prévaut, à Kinshasa ou ailleurs au Congo en dehors des provinces du Kivu, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Congo : « Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », 07 décembre 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, à la question de savoir pourquoi vous ne pourriez pas vous installer ailleurs au Congo, notamment à Kinshasa, en dehors des provinces l'Est, vous dites que vous n'y êtes jamais allé d'une part, vous évoquez des considérations générales sur le fait que le président Kabila est de la tribu du Rwanda d'autre part, et, enfin, vous déclarez que « tous les frères [à lire : les frères de ma congrégation] de l'Est (...) s'y trouvent » et qu'ils n'hésiteront pas, en vous voyant, à vous faire du mal (audition, p. 13). Cependant, outre le fait que vous êtes resté à défaut de décliner l'identité des frères se trouvant à Kinshasa à l'exception de deux d'entre eux (audition, p. 13), le Commissariat général rappelle que les craintes que vous dites nourrir à l'égard des frères de la congrégation ont été largement remises en cause précédemment (cf. supra). De même, s'agissant des considérations générales mentionnées au sujet des origines rwandaises que l'on vous prêterait, et qui seraient selon vous de nature à vous empêcher de retourner à Kinshasa, le Commissariat général note tout d'abord que vos propos à ce sujet

s'apparentent à des considérations d'ordre général, aucunement étayées par le moindre élément concret susceptible d'y donner corps. À cet égard, le Commissariat général souligne que vous avez été à plusieurs reprises invité à raconter les problèmes que vous auriez rencontrés au Congo en raison de vos origines rwandaises et que, lorsque l'Officier de protection vous fait part du caractère vague et imprécis de vos déclarations, vous ne vous êtes pas montré plus précis à ce sujet (audition, p. 14). En outre, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Congo : « La situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa », 22 décembre 2016), ne démontrent pas que les personnes originaires de l'Est du Congo, lorsqu'elles décident de s'installer à Kinshasa, encourent, du simple fait de leur origine ethnique ou géographique, un risque systématique de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel et avéré de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, et au regard de votre profil (cf. infra), le Commissariat général considère qu'il peut raisonnablement attendre de vous que vous vous réinstalliez de manière stable et durable à Kinshasa notamment.

De plus, comme évoqué précédemment, vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas faire preuve de la même débrouillardise à Kinshasa ou ailleurs au Congo – en dehors des provinces du Kivu – que vous n'en avez fait preuve lors de vos nombreux voyages en Belgique, mais aussi en Afrique (Tanzanie, Rwanda, Kenya, Burundi), et cela alors que vous n'étiez âgé que de 26 ans à l'époque, afin de vous y établir et y vivre de manière stable et/ou durable. Ces différents voyages, ces différents lieux de vie et votre maîtrise des différentes formalités à effectuer pour voyager ou vous établir au Congo et à l'étranger démontrent à suffisance votre sens de la débrouillardise et votre capacité à vous intégrer dans des pays et des régions que vous ne connaissez a priori pas.

De plus, il ressort de votre dossier administratif que vous parlez plusieurs langues, à savoir parfaitement le swahili (votre langue maternelle), le lingala (vous le comprenez et pouvez le parler avec un accent), un peu le kinyarwanda (que vous avez appris en travaillant au Rwanda), le français, un peu le néerlandais (que vous avez appris lors de vos séjours en Belgique), ainsi que l'anglais (audition, p. 6 & cf. Dossier administratif, « Déclaration concernant la procédure », rubrique 2). Votre polyglottisme démontre votre capacité à vous adapter à la région ou au pays dans lequel vous vivez et, a fortiori, au Congo puisque vous maîtrisez le swahili, le lingala et le français, soit trois langues utilisées au Congo.

Qui plus est, il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous êtes une personne instruite. Vous êtes en effet titulaire d'une maîtrise universitaire en Spiritualité et doctrine sociale de l'église (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 11), soit un niveau d'éducation et d'instruction qui vous permettrait non seulement de vous réintégrer facilement dans la société congolaise – à plus forte raison si l'on considère que vous êtes congolais –, mais aussi de trouver un emploi pour pouvoir envisager de vous installer de manière durable et stable à Kinshasa, ou ailleurs au Congo en dehors des provinces du Kivu.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le Commissariat général considère que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez vous établir à Kinshasa (ou ailleurs au Congo, à l'exception des provinces du Kivu) et y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions prévalant dans votre pays d'origine. En conclusion, le Commissariat général considère que les conditions d'application régies par l'article 48/5, §3, sont remplies dans le cas d'espèce et que le raisonnement exposé ci-dessus le démontre à suffisance.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez votre carte de titre de séjour belge, valable du 04 juillet 2015 au 04 juillet 2016 (cf. Farde « Documents », pièce 2), laquelle atteste que vous avez été autorisé à séjourner légalement en Belgique pour la durée mentionnée. Cet élément n'est pas contesté par la présente décision.

Vous remettez une série de documents qui tendent à attester de votre appartenance à la congrégation [d. f. d. I. C.] (cf. Farde « Documents », pièces 3 à 5, 7, 11 et 12) : une brochure de 2014 [d. f. d. I. C.], où vous êtes identifié comme membre de la congrégation en poste en Belgique ; une photographie de vous avec les autres membres de la congrégation ; une série de documents attestant de votre parcours au sein de ladite congrégation religieuse ; des échanges de mails avec [F. D.], le secrétaire de la congrégation [d. f. d. I. C.] ; un échange de mails avec le frère [R. S.] et, enfin, une attestation du père

[L. L.] précisant que vous avez séjourné dans sa congrégation du 16 septembre au 23 novembre 2015. Ces éléments donnent des informations quant à votre implication dans une congrégation religieuse et quant à votre parcours dans la vie ecclésiastique, soit des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également une série de documents que vous auriez déposés aux autorités canadiennes dans le cadre d'une demande de visa pour rejoindre le Canada (cf. Farde « Documents », pièce 6). Que vous ayez introduit une demande de visa pour aller au Canada n'est aucunement remis en cause par le Commissariat général.

L'attestation de baptême établie par le Révérend [S. R.] le 08 mars 2016 tend à attester de votre conversion au protestantisme (cf. Farde « Documents », pièce 8). Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général, tout comme d'ailleurs le fait que vous vous êtes marié en décembre 2015 à une personne qui se trouve au Canada avec sa fille, ce que tend d'ailleurs à prouver les copies partielles de leur passeport (cf. Farde « Documents », pièce 9).

Vous remettez un contrat de travail qui vous aurez été délivré en date du 17 septembre 2015 (cf. Farde « Documents », pièce 10). Celui-ci atteste du fait que vous avez été engagé par la congrégation [d. f. d. a.] se trouvant à Gand. Cet élément n'est pas remis en cause.

Vous remettez aussi un dossier médical (cf. Farde « Documents », pièce 13), dans lequel il est indiqué que vous êtes suivi pour des « consultations psychothérapeutiques » et que vous souffrez de quelques douleurs au niveau des pieds et des épaules. S'agissant de ce dossier médical, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée ne permet aucunement d'établir que votre état de santé psychologique ou vos douleurs physiques sont en lien avec les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile, lesquels ne peuvent être tenus pour établis pour toutes les raisons avancées ci-dessus. Par conséquent, ce dossier médical ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

Vous avez également déposé une série de documents attestant du fait que vous avez sollicité une aide du CPAS de Mons, ainsi qu'une série de documents relatifs à des démarches entreprises auprès du Forem (cf. Farde « Documents », pièces 14 et 15). Le fait que vous ayez entrepris de telles démarches n'est aucunement contesté. De même, la remise de documents de la Fédération Wallonie-Bruxelles, lesquelles attestent du fait que celle-ci ait procédé à l'examen de l'équivalence de vos diplômes (cf. Farde « Documents », pièce 16) est sans pertinence en l'espèce, ces documents ne contenant aucune information propre à fournir des indications sur vos problèmes par rapport à votre pays d'origine.

Votre certificat d'étranger du Kenya (Cf. Farde « Documents », pièce 18) tend à attester du fait que vous soyez allé au Kenya et que vous avez entrepris des démarches pour pouvoir vous y maintenir de manière légale entre le 11 mars 2014 et le 27 mai 2015. Cet élément n'est, une fois encore, pas contesté par la présente décision.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 17). Depuis votre audition du 13 mai 2016, vous ou votre Conseil n'avez apporté aucun nouvel élément à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante [...] ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne également les violences contre les civiles au Congo depuis le refus du président Kabila à l'époque d'organiser des élections présidentielles et réaffirme l'impossibilité pour le requérant de retourner dans sa région d'origine, le Sud-Kivu. Elle estime en outre qu'il est impossible pour le requérant de s'installer ailleurs au Congo, au regard de la situation général prévalant dans le pays et du profil particulier du requérant.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents relatifs à la situation sécuritaire au Congo et, plus spécifiquement, dans l'est du pays.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note d'observation reprenant plusieurs documents du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), relatifs au sort des Congolais rapatriés au Congo et à la situation sécuritaire à Kinshasa ainsi que dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu (pièces n^os 4 et 5 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation d'identité complète du père du requérant, plusieurs articles relatifs à la situation sécuritaire au Congo et un communiqué du *Front Commun Pour le Congo* (pièce n^o 8 du dossier de la procédure).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n^o 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'invasions et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, elle estime qu'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, existe actuellement dans les provinces du Kivu, la région d'origine du requérant, mais qu'il peut être raisonnablement attendu de ce dernier qu'il se réinstalle de manière stable et durable ailleurs au Congo, à Kinshasa notamment, en application de l'article 48/5, § 3.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale et son comportement incompatible, durant plusieurs années, avec l'existence des différentes craintes invoquées. Ainsi, le Conseil relève notamment que le requérant effectue plusieurs voyages en Belgique et en Afrique alors même qu'il déclare déjà craindre un militaire haut placé et avoir des problèmes dans sa région d'origine en raison de son appartenance ethnique. Il souligne en outre le caractère invraisemblable et hypothétique de ses propos relatifs à ses craintes envers un commandant de l'armée et les frères de son ancienne congrégation religieuse. Concernant sa crainte envers les membres de son ancienne congrégation, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, les échanges courtois qu'entretenait récemment le requérant avec plusieurs membres de cette congrégation, le requérant ayant même été jusqu'à solliciter l'aide de ces derniers en janvier 2016 pour effectuer un voyage touristique au Canada. Par ailleurs, concernant la crainte invoquée par rapport au Kenya, le Conseil constate la pertinence de la motivation de la partie défenderesse indiquant que le requérant est de nationalité congolaise.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant, conjuguée à l'invraisemblance de ses déclarations et de son attitude, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Concernant toutefois le dossier médical déposé par le requérant, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que les documents médicaux déposés ne permettent pas « [...] d'établir que votre état de santé psychologique ou vos douleurs physiques sont en lien avec les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile, lesquels ne peuvent être tenus pour établis pour toutes les raisons avancées ci-dessus. Par conséquent, ce dossier médical ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine. ». En l'espèce, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale/psychologique d'un membre du corps médical/paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents médicaux et psychologiques attestant la présence de lésions physiques (notamment des douleurs au niveau des pieds et des épaules) et de troubles psychologiques comme étant des pièces importantes versées au dossier administratif, il estime néanmoins que les troubles et lésions dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents médicaux et psychologiques présentés par le requérant présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles/lésions constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontré. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du

contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa note complémentaire, la partie requérante dépose un nouveau document relatif à la nouvelle affectation des supérieurs provinciaux et régionaux de son ancienne congrégation. Toutefois, le Conseil relève que ce document est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant, ce dernier ne faisant que mentionner les « supérieurs majeurs » de la congrégation depuis 2018.

L'attestation d'identité complète du père du requérant et le communiqué du *Front Commun Pour le Congo* ne modifient pas non plus les constatations susmentionnées.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. Concernant l'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Par ailleurs, en ce qui concerne l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil relève que la partie défenderesse mentionne dans sa décision « [...] qu'il ressort de nos informations que la situation au Kivu à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (farde Informations sur le pays,

COI Focus Congo : « Situation sécuritaire au Nord et au Sud Kivu », 16 décembre 2014). En effet, selon cette analyse, « la situation sécuritaire dans l'Est de la RDC (provinces du Nord et Sud Kivu) est instable, dangereuse et imprévisible en raison de la présence de nombreux groupes armés ». Le Commissariat général doit envisager la possibilité que vous soyez victime de cette violence aveugle si vous rentrez aujourd'hui dans l'Est du Congo. Dès lors, un retour vers votre région d'origine ne peut pas être envisagé. ».

7.5. Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge que, dans le cas d'espèce, le requérant dispose d'une possibilité crédible de s'installer à Kinshasa, telle qu'elle est envisagée par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, présenterait un risque fondé de persécution ou risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, outre le fait qu'il puisse voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, qu'il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles persécutions ou atteintes et d'autre part, qu'il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. Il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité en tenant compte « des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ». L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir qu'il existe une « alternative de fuite interne » répondant aux conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que rien ne s'oppose à ce que le requérant voyage de manière légale et sécurisée vers Kinshasa ou obtienne l'autorisation de pénétrer dans la capitale congolaise. Il rejoint par ailleurs le Commissaire général lorsqu'il affirme que le requérant présente un profil particulier permettant d'attendre de sa part qu'il puisse raisonnablement s'établir à Kinshasa. S'agissant des craintes liées à sa congrégation et aux membres de celle-ci pouvant être présent à Kinshasa, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que cette crainte n'a pas été jugée crédible et que, de plus, le requérant n'apporte aucun élément susceptible d'établir à suffisance le fondement d'une telle crainte à Kinshasa. Concernant d'éventuelles craintes liées à ses « origines rwandaises » en cas d'installation à Kinshasa, le Conseil observe qu'il s'agit là de considérations purement générales nullement étayées. Par ailleurs, les informations déposées par la partie défenderesse ne démontrent nullement un risque de persécution ou d'atteinte grave systématique à Kinshasa pour les ressortissants de l'est du Congo (Cf. farde « Informations sur le pays », pièce n° 18 du dossier administratif).

En outre, s'agissant de la situation sécuritaire dans la capitale congolaise, la partie défenderesse joint à sa note d'observation deux rapports du Cedoca permettant de conclure que le requérant, en cas de retour, ne sera pas exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international.

7.7. Dans sa requête et sa note complémentaire, le requérant n'apporte aucun argument pertinent permettant d'énerver ce constat. Elle répète notamment qu'il est impossible pour le requérant de retourner dans le Sud-Kivu ou de s'installer à Kinshasa au vu de la situation sécuritaire dans ces deux régions. Elle dépose en ce sens plusieurs articles de presse et rapports relatifs à la situation sécuritaire au Congo, une attestation d'identité complète du père du requérant et un communiqué du « Front Commun Pour le Congo ». Cependant, ces documents ne permettent pas de renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel il n'existe pas actuellement à Kinshasa, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, de menaces graves contre la vie ou la personne des civils en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En outre, ces documents ne permettent aucunement de renverser le constat selon lequel le requérant a la possibilité légale, pratique et raisonnable de s'installer à Kinshasa.

7.8. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que la partie requérante ne parvient à établir son impossibilité à pouvoir s'installer à Kinshasa.

7.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS